

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 mai 2013

---

**SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 1091)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 44

présenté par

M. Abad

-----

**ARTICLE 18**

Après la référence :

« L. 312-8 »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 28 :

« concomitamment à cette notification ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement tend à supprimer le délai de six jours imparti pour l'envoi de l'offre modifiée par la banque, délai qui s'ajoute aux huit jours impartis pour répondre à la demande de substitution. Le banquier devra donc envoyer l'offre modifiée en même temps que sa réponse.

Dans la version actuelle, l'addition de ces deux délais donne 14 jours à la banque pour répondre, alors que la durée de substitution pour le consommateur n'est que de 30 jours. Cet amendement permet donc de réduire à 8 jours le délai de réponse de la banque.